

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000945-184

DATE : 14 janvier 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

KRISTINA MCPHEE

Demanderesse

c.

LIVE NATION ENTERTAINMENT INC.

et

LIVE NATION WORLDWIDE INC.

et

TICKETMASTER CANADA HOLDINGS ULC

et

TICKETMASTER CANADA LP

et

TICKETMASTER L.L.C.

et

**THE V.I.P. TOUR COMPANY faisant affaire sous le nom TICKETSNOW
INTERNATIONAL, INC.**

et

TICKETSNOW.COM, INC.

et

TNOW ENTERTAINMENT GROUP, INC.

Défenderesses

JUGEMENT

(Sur une demande de désistement)

[1] La demanderesse, madame Kristina McPhee, demande la permission de se désister de sa demande pour intenter une action collective (la « **Demande d'autorisation québécoise** ») au motif qu'un règlement national a été conclu dans le cadre de procédures parallèles antérieures en Saskatchewan.

CONTEXTE

[2] Le 28 septembre 2018, madame McPhee produit sa Demande d'autorisation afin de représenter les personnes résidant au Québec qui ont acheté, par l'entremise des plateformes offertes par les défenderesses, des billets de revente ou des billets sur le marché secondaire pour des événements se tenant au Canada.

[3] Madame McPhee reproche essentiellement aux défenderesses d'avoir : 1) adopté des pratiques commerciales trompeuses en ce qui concerne les déclarations de prix et l'affichage de frais non optionnels (les « **Représentations trompeuses** »); et 2) permis à des revendeurs de billets de contrevenir aux limites d'achat par l'utilisation de logiciels d'achat automatisé (les « **Allégations de complot** »).

[4] Le 7 mars 2018, donc antérieurement à la Demande d'autorisation québécoise, madame Crystal Watch dépose en Saskatchewan un *Statement of Claim* contre les mêmes défenderesses (l'« **Action de la Saskatchewan** »), laquelle allègue substantiellement des faits similaires¹.

[5] Le 28 mai 2019, la juge Chantal Tremblay suspend la Demande d'autorisation québécoise jusqu'à ce qu'un jugement final soit rendu sur l'Action de la Saskatchewan ou tout autre jugement de notre cour².

[6] Le 25 novembre 2022, la Cour du Banc du Roi de la Saskatchewan refuse de certifier l'Action de la Saskatchewan relativement aux Allégations de complot, mais certifie la demande relativement à certaines des allégations de Représentations trompeuses.

[7] La décision a été portée en appel.

[8] Le 8 août 2024, alors que l'appel en Saskatchewan est toujours pendant, une entente de règlement survient à l'égard des allégations de Représentations trompeuses contenues dans l'Action de la Saskatchewan (le « **Règlement** »).

[9] Le Règlement prévoit une compensation pour les personnes résidant au Canada qui ont acheté des billets entre le 1^{er} septembre 2015 et le 30 juin 2018 pour des événements au Canada, exception faite du Québec. Les consommateurs canadiens qui

¹ Dossier n°QBG-RG-00679-2018.

² *McPhee c. Live Nation Entertainment Inc.*, 2019 QCCS 3820, pièce 4.

ont acheté des billets pour des événements au Québec ne reçoivent aucune compensation, mais ces derniers ne sont pas couverts par la quittance.

[10] Le Règlement justifie cette exclusion en soulignant que, depuis le 1^{er} septembre 2015, le montant des frais non optionnels est inclus dans le prix total affiché au consommateur en conformité avec la *Loi sur la protection du consommateur du Québec*.

[11] Le Règlement est conditionnel à l'approbation du désistement de la Demande d'autorisation québécoise.

[12] Le Règlement prévoit une quittance à l'égard des Représentations trompeuses, mais pas à l'égard des Allégations de complot.

[13] Ces dernières font toujours l'objet de deux procédures :

13.1. Une en Ontario (*Thompson-Marcial v. Ticketmaster Canada LP*, dossier de la Cour supérieure de l'Ontario n°CV-18-00605906-00CP (l'« **Action de l'Ontario** »); et

13.2. Une en Colombie-Britannique (*Gomel v. Live Nation Entertainment, inc.*, dossier de la Cour suprême de la Colombie-Britannique n° S1811318 (registre de Vancouver)).

[14] Des avis du Règlement ont été transmis en anglais et en français autour du 18 octobre 2024 aux membres visés par le Règlement.

ANALYSE

[15] L'article 585 du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** »), qui requiert la permission du tribunal pour se désister d'une action collective, se retrouve au chapitre intitulé « Le déroulement de l'action collective ». Il s'applique donc à l'action collective une fois autorisée.

[16] L'article 1010.1 de l'ancien C.p.c., qui stipulait que les dispositions relatives au « déroulement du recours » une fois autorisé, s'appliquaient également, avec les adaptations nécessaires à l'étape de l'autorisation n'a pas été repris dans le nouveau C.p.c.

[17] Ainsi, la nécessité d'une permission du tribunal pour se désister d'une demande d'autorisation demeure incertaine.

[18] Saisie de la question, la Cour d'appel a décidé qu'il n'était pas nécessaire d'y répondre³.

³ *École communautaire Belz c. Bernard*, 2021 QCCA 905, par. 11.

[19] Elle a néanmoins énoncé quelques principes qui sont importants aux fins de la présente demande.

[20] D'une part, elle note que tant que l'action n'est pas autorisée, il n'y a encore que des membres potentiels au sein d'un groupe non défini, lesquels ignorent bien souvent l'existence de la demande vu l'absence de publication entourant son dépôt. « Dans un tel contexte, on peut s'interroger sur les remèdes à la disposition du juge au regard d'une demande de désistement. S'il est difficile d'envisager que le tribunal pourra forcer le demandeur à poursuivre la demande, il l'est tout autant de concevoir qu'il pourrait devoir se mettre à la recherche d'un membre putatif disposé à prendre la relève, présumant même qu'il puisse le substituer au demandeur. »⁴

[21] D'autre part, elle confirme que le tribunal a également, au stade préautorisation, la « mission de protéger les membres putatifs du groupe envisagé et l'intégrité du système judiciaire »⁵. Pour ce faire, il peut imposer des mesures pour s'assurer que les membres putatifs sont informés du désistement à intervenir afin, s'il y a lieu, qu'ils bénéficient d'un délai suffisant pour intenter leur propre recours s'ils le souhaitent⁶. Il doit aussi s'assurer que le désistement ne portera pas atteinte à l'intégrité du système judiciaire. Cela pourrait être le cas, par exemple, si le requérant ou ses avocats recevaient une contrepartie en échange du désistement⁷.

[22] Par ailleurs, tant et aussi longtemps que le tribunal « n'a pas de raison de croire que la décision du requérant de se désister peut porter atteinte à l'intégrité du système de justice ou aux intérêts des membres putatifs, il n'a pas à s'immiscer dans celle-ci et n'a pas à vérifier les raisons qui la sous-tendent. L'opportunité de se désister d'une demande d'autorisation est une décision qui appartient au requérant. »⁸

[23] En somme, le tribunal appelé à statuer sur une demande de désistement d'une demande d'autorisation d'une action collective n'a pas à scruter ou à remettre en cause les motifs qui ont mené à la décision de s'en désister.

[24] Si le tribunal constate que le désistement ne met pas en péril l'intégrité du système judiciaire, il doit permettre le désistement tout en mettant en place des mesures pour protéger l'intérêt des membres potentiels. Souvent, ces mesures se limiteront à s'assurer que les membres potentiels soient avisés du désistement.

[25] Ici, les parties affirment que les consommateurs visés par la Demande québécoise qui ne sont pas Membres du Règlement seront adéquatement avisés du désistement par la publication de l'avis de désistement au Registre des actions collectives du Québec, sur

⁴ *Id.*, par. 15, citant la juge Savard (dont c'était alors le titre) dans *Robillard c. Arsenault*, 2017 QCCA 750, par. 32.

⁵ *École communautaire Belz c. Bernard*, préc., note 3, par. 11.

⁶ *Id.*, par. 16.

⁷ *Id.*, par. 23.

⁸ *Id.*, par. 21.

le Registre des actions collectives de l'Association du Barreau canadien et sur le site web des avocats de madame McPhee consacré au présent litige.

[26] Cette solution a déjà été approuvée dans le passé⁹.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	FOR THESE REASONS, THE COURT:
[27] ACCUEILLE la demande en désistement;	GRANTS the Application for leave for discontinuance;
[28] AUTORISE la demanderesse à se désister de sa Demande d'autorisation d'intenter un recours collectif et à nommer une représentante;	AUTHORIZES the Plaintiff to discontinue her Application for authorization to institute a class action and to appoint a representative applicant;
[29] AUTORISE le dépôt dans le dossier de la Cour d'un Avis de désistement avec une copie de l'ordonnance approuvant l'Entente de Règlement de la Saskatchewan ;	AUTHORIZES the filing in the court record of a Notice of Discontinuance with a copy of the Order approving the Saskatchewan Settlement Agreement;
[30] ORDONNE que l'avis aux membres tel que proposé à la pièce-12 de la demande de désistement soit publié par le demandeur au Registre des actions collectives du Québec et au Registre des actions collectives de l'Association du Barreau canadien;	ORDERS that Notice in the form as presented at Exhibit-12 to the Application for leave for discontinuance be published by the applicant to the Québec class action and the Canadian Bar Association class action registries;
[31] ORDONNE que l'avis aux membres tel que proposé à la pièce-12 de la demande de désistement soit publié sur le site internet des avocats du demandeur pour une période de 120 jours de la date du présent jugement;	ORDERS that Notice in the form as presented at Exhibit-12 to the Application for leave for discontinuance be posted on the applicant's attorneys' web site for a period of at least 120 days from the date of this Order;
[32] LE TOUT , sans frais de justice.	THE WHOLE , without legal costs.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

⁹ *Bergeron c. Lundbeck Canada inc.*, 2024 QCCS 3697; *Gaudette c. Apple inc.*, 2021 QCCS 531.

M^e Christine Nasraoui
MERCHANT LAW GROUP LLP
Avocate de la demanderesse

M^e Christopher Richter
SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.
Avocat des défenderesses

Date d'audience : Jugement rendu sur dossier.